

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

LICENCE GL-338

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 11 février 2016 (la demande), présentée à l'Office national de l'énergie par AltaGas LPG General Partner Inc., au nom d'AltaGas LPG Limited Partnership (AltaGas LPG ou le demandeur), aux termes de la partie VI de la *Loi* en vue d'obtenir une licence d'exportation de propane (dossier OF-EI-Gas-GL-A792-2016-01 01).

ATTENDU QUE l'Office a ordonné à AltaGas LPG de publier un avis de demande et de période de commentaires (l'avis) en français et en anglais dans les quotidiens *La Presse* et *The Globe and Mail* et de le signifier aux personnes et organismes dont il lui a fourni la liste;

ATTENDU QUE l'Office a reçu des observations du district de Port Edward relativement à la demande;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande et toutes les observations reçues, et qu'il juge que la quantité de propane proposée pour l'exportation ne dépasse pas l'excédent de la production par rapport aux besoins normalement prévisibles du Canada, eu égard aux perspectives liées aux découvertes de propane au pays;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, au moyen du décret C.P. 2016-1165 daté du 16 décembre 2016, a agréé la délivrance de la licence;

À CES CAUSES, l'Office, en vertu de l'article 117 de la *Loi*, délivre à AltaGas LPG la présente licence d'exportation de propane, assortie des conditions suivantes :

.../2



Généralités

1. Sauf indication contraire de l'Office, AltaGas LPG est tenue de se conformer aux conditions contenues dans la licence.

Durée et conditions de la licence et point d'exportation

2. Sous réserve de la condition 3, la licence entre en vigueur à la date de la première exportation et le demeure pendant une période de 25 ans.
3. La licence prend fin 10 ans après la date de l'agrément de sa délivrance par le gouverneur en conseil, à moins que les exportations de propane n'aient alors commencé ou que l'Office n'en décide autrement.
4. Les quantités maximales de propane, y compris l'écart admissible, pouvant être exportées par AltaGas LPG aux termes de la présente licence sont les suivantes :
 - a. $2,670 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$ annuellement, pendant toute période de 12 mois consécutifs;
 - b. $66,735 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$ pour la durée de validité de la licence.
5. Les points d'exportation sont la sortie d'un terminal maritime d'exportation situé près de Prince Rupert, en Colombie-Britannique, et des points établis le long de la frontière canado-américaine où se trouvent des voies ferrées (plus précisément Coutts, en Alberta, et Kingsgate, Huntington et White Rock, en Colombie-Britannique).

Fait à Calgary, en Alberta, le 21 décembre 2016.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young